

CHAPITRE 4 : CLASSIFICATION DES USAGES

(Amendé selon les règlements 354, 362, 407, 409, 416, 419 et 459)

Pour les fins du règlement, les usages principaux sont regroupés selon leur nature, la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, ainsi que selon leur degré d'interdépendance.

GROUPES	CLASSES D'USAGES
H = Habitation	H1 = Habitation unifamiliale H2 = Habitation bi et tri familiales H3 = Habitation mixte H4 = Habitation multifamiliale H5 = Habitation mobile H6 = Habitation saisonnière H7 = Habitation située en zone agricole dynamique H8 = Habitation située en zone agricole H9 = Habitation située en zone agricole agroforestière H10 = Habitation située en zone forestière H11 = Abri sommaire en milieu boisé
C = Commerce	C1 = Commerce et service légers C2 = Commerce et service modérés C3 = Commerce et service lourds C4 = Commerce et service liés à l'exploitation de la ressource minérale C5 = Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière C6 = Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières C7 = Commerce et service en zone de villégiature
I = Industrie	I1 = Industrie liée à l'exploitation de la ressource minérale I2 = Industrie légère et modérée I3 = Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières liée à une entreprise agricole ou forestière I4 = Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières.

P = Communautaire	P1 = Public et institution à caractère municipal P2 = Public et institution à caractère public et para public P3 = Public et institution à caractère récréatif P4 = Public et institution liés à l'exploitation de la ressource minérale P5 = Public et institution liés à l'exploitation agricole P6 = Service d'utilité publique
A = Agriculture	A1 = Exploitation agricole
F = Forestière	F1 = Exploitation forestière
M = Mine	M1 = Exploitation minière M2 = Carrière et sablière

4.1 Le groupe "Habitation" (H)

Le groupe "HABITATION" réunit en onze (11) classes d'usages les habitations apparentées de par leur masse ou leur volume, la densité du peuplement qu'elles représentent et leurs effets sur les services publics, les écoles, les parcs et l'évaluation foncière.

Ces habitations peuvent être isolées (H1), jumelées (H2) ou mixtes (H3) pour le groupe d'habitations H1 seulement.

Pour les fins de la présente réglementation, les logements localisés en sous-sol des habitations unifamiliales ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre de logements total par bâtiment.

Pour les autres types de logements (H2 à H9), chacun des logements est considéré comme une unité de logement. Ainsi, une habitation tri familiale est un bâtiment qui loge trois (3) familles: deux (2) aux étages et une (1) au sous-sol ou encore trois (3) aux étages et aucune au sous-sol.

4.1.1 Habitation unifamiliale (H1)

Sont de cette classe d'usage les habitations ne contenant qu'un (1) seul logement. La densité nette minimale ne peut être inférieure à 8 log./ha.

4.1.2 Habitation bi et tri familiale (H2)

Sont de cette classe d'usage les habitations ne contenant que deux (2) ou trois (3) logements. La densité nette minimale ne peut être inférieure à 8 log./ha.

4.1.3 Habitation mixte (H3)

Sont de cette classe d'usage les habitations situées dans le même bâtiment qu'un commerce autorisé dans la zone concernée. La densité nette minimale ne peut être inférieure à 8 log./ha.

4.1.4 Habitation multifamiliale (H4)

Sont de cette classe d'usage les habitations contenant quatre (4) logements et plus et ayant une densité nette minimale de 8 log./ha.

4.1.5 Habitation mobile (H5)

(Article remplacé selon le règlement 354)

Sont de cette classe d'usage des habitations unifamiliales qui correspondent à la définition de "maison mobile" tel que décrit dans la terminologie.

4.1.6 Habitation saisonnière (H6)

(Article remplacé selon le règlement 362)

Sont de cette classe d'usage des habitations unifamiliales, communément appelées "chalets ou résidences d'été". Ces habitations sont utilisées en période estivale seulement soit entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre d'une même année.

4.1.7 Habitation située en zone agricole dynamique (H7)

(Remplacé selon le règlement de concordance 409, puis par le règlement 459)

Sont de cette classe d'usage les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles) situées en zone agricole dynamique et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- A)** Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- B)** Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- C)** Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- D)** Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;

- E) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

4.1.8 Habitation située en zone agricole (H8)

(Article ajouté selon le règlement de concordance 409, puis par le règlement 459)

Sont de cette classe d'usage les habitations unifamiliales isolées (incluant les maisons mobiles), ci-après nommées "résidences", situées en zone agricole et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- A) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- B) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- C) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- D) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- E) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- F) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- G) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011 et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- H)** Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation. La superficie totale de l'unité foncière doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares, 10 hectares ou 5 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;
- I)** Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 90 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

4.1.9 Habitation située en zone agroforestière (H9-1, H9-2, H9-3)

(Article ajouté selon le règlement de concordance 409, puis modifier selon le règlement 459)

Sont de cette classe d'usage les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles), ci-après nommées "résidences", situées en zones agroforestières et qui se conformes à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- A)** Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- B)** Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- C)** Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- D)** Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- E)** Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;

- F)** Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1, de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2 ou de 5 hectares et plus en affectation agroforestière de type 3, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- G)** Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1, de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2 ou de 5 hectares et plus en affectation agroforestière de type 3, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011, et toutes demeurées vacantes depuis cette date.

L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- H)** Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares, 10 hectares ou 5 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;

- I)** Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1, de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2 ou de 5 hectares et plus en affectation agroforestière de type 3, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

Les habitations en zone agroforestières peuvent être de type 1(H9-1), soit sur des unités foncières de 20 hectares et plus, de type 2 (H9-2), soit sur des unités foncières de 10 hectares et plus, ou de type 3 (H9-3), soit sur des unités foncières de 5 hectares ou plus, tout en respectant l'une ou l'autre des conditions énumérées ci-haut.

4.1.10 Habitation située en zone forestière (H10)

Sont de cette classe d'usage les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles) situées en zone forestière à la condition suivante :

- L'habitation doit être érigée sur un emplacement adjacent à une rue, route ou un chemin public existant à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches (10 octobre 2002).

4.1.11 Abri sommaire en milieu boisé (H11)

(Article ajouté selon le règlement de concordance 409 et modifié par les règlements 459 et 465)

Sont de cette classe d'usage les bâtiments qui répondent à la condition suivante :

- Un seul bâtiment devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas vingt mètres carrés (20m²).

Un conteneur ne peut être considéré comme un abri sommaire en milieu boisé.

4.1.12 Usages spécifiquement autorisés

(Article ajouté selon le règlement 434)

Les éoliennes sont permises sur l'ensemble du territoire de la Municipalité. Toutefois, l'implantation d'éoliennes de plus de 40 mètres de hauteur doit respecter intégralement les dispositions de l'article 7.15 (7.15.1 à 7.15.9) du présent règlement.

4.2 Le groupe "Commerce" (C)

(Article amendé selon le règlement de concordance 409)

Le groupe "COMMERCE" réunit en sept (7) classes les usages de commerces et de services apparentés de par leur nature, l'occupation des terrain, l'édification et l'occupation des bâtiments. Aucun usage commercial ne peut être exercé sur un lot où il n'y a pas de bâtiment principal érigé conformément aux dispositions du présent règlement.

4.2.1 Commerce et service légers (C1)

4.2.1.1 Exigences de bases

- Toutes les opérations sont faites à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception du remplissage en carburant des véhicules moteurs, de l'ajout de lubrifiant et du remplacement d'accessoires pouvant être rapidement incorporés aux véhicules, du service de repas et de boissons en plein air;

- La marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même ou lui est livrée par des véhicules motorisés d'au plus une (1) tonne de charge utile;
- La réception des marchandises doit obligatoirement se faire dans la cour arrière de l'emplacement;
- L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni éclat de lumière, ni vibration;
- Aucune marchandise n'est entreposée à l'extérieur pour quelque période que ce soit à l'exception de l'étalage de fleurs, fruits ou légumes.

4.2.1.2 Usages autorisés

Sont de cette classe d'usage les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés dans cette sous-classe, répondent aux exigences de l'article 4.2.1.1. Dans ce cas, les établissements et/ou activités sont intégrés dans une des sous-classes par similitude aux établissements et/ou activités énumérés :

A) Les commerces d'alimentation générale et spécialisée tels que :

- Épicerie, boucherie, fruits et légumes, produits de boulangerie, bonbons et confiseries, produits laitiers, produits de charcuterie, pâtisserie, supermarché;

B) Vente de produits de consommation courante tels que :

- Fleuriste, magasin de chaussures, magasin de vêtements, quincaillerie, magasin de meubles, pharmacie, tabagie, dépanneur avec ou sans poste d'essence;

C) Services personnels, financiers et professionnels tels que :

- Garderie, coiffeur, salon de beauté, salon de bronzage, bureau de poste, buanderie, cordonnerie, serrurier, modiste, tailleur, nettoyeur, presseur, banque, caisse populaire, clinique médicale, cabinet de services (tels que médecins, pédiatres, podiatres, dentistes, denturologistes, comptables, architectes, ingénieurs, avocats, notaires, urbanistes, graphistes, photographes, optométristes, opticiens, arpenteurs, évaluateurs, cabinets de gestion, traitement informatique, courtiers en immeuble), galerie d'art;

D) Autres services commerciaux tels que :

- Restaurant et restaurant-minute sans service à l'auto, poste d'essence;

E) Services administratifs des gouvernements provincial et fédéral, incluant les paragouvernementaux;

F) Réseau privé et public de communication et de télécommunication.

4.2.2 Commerce et service modérés (C2)

4.2.2.1 Exigences de base

- Toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans les cas des parcs de stationnement et des restaurants avec service extérieur;

- L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration;
- Aucune marchandise n'est entreposée à l'extérieur pour quelque période que ce soit à l'exception de l'étalage de fleurs, fruits ou légumes.

4.2.2.2 Usages autorisés

Sont de cette classe d'usage les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés dans une sous-classe, répondent aux exigences de l'article 4.2.1.1. Dans ce cas, les établissements et/ou activités doivent être intégrés dans une des sous-classes par similitude aux établissements et/ou activités énumérés :

- Les établissements de la classe d'usage C1, à l'exception des postes d'essence et des commerces et services de vente de véhicules motorisés;
- Les commerces de restauration, de détente et de divertissements tels que:
 - o Les bars (excluant les bars-spectacles), brasseries, cafés, cafés-terrasses, cafés-théâtres, salles de réceptions, cinémas, théâtres, marinas;
- Les restaurants, avec ou sans services extérieurs et sans services à l'auto. Les restaurants-minute, sans service à l'auto, comprenant un minimum de cinq (5) tables à l'intérieur de l'établissement;
- Les stationnements intérieurs et extérieurs;
- Les locaux et salles polyvalentes servant à des fins communautaires, culturelles, sportives et éducatives, locaux pour associations, clubs sociaux;
- Les ateliers de réparation artisanale (réparation de biens autres que véhicules motorisés, réparation d'appareils électroménagers, réparation de meubles, etc.) et/ou de production artisanale (imprimerie, fabrication de meubles, etc.).

4.2.3 Commerce et service lourds (C3)

4.2.3.1 Exigences de base

Sous cette classe d'usage sont réunis les établissements commerciaux du type Commerce de vente au détail et du type Administration et Services qui sont, de façon générale, moins compatibles avec l'habitation, qui consomment de grands espaces servant à l'exhibition et/ou à l'entreposage de la marchandise, qui sont de forts générateurs de circulation automobile, qui nécessitent, de par la nature des produits qui y sont vendus, d'être situés en bordure des voies principales de communication et qui répondent aux exigences suivantes :

- À l'exception de l'exposition pour fins de vente des véhicules automobiles dont la masse nette est inférieure à 5 000 kilos qui est autorisée dans les cours latérales et dans la cour avant à une distance de trois (3) mètres de la ligne de rue, l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière. De plus, dans les cas d'un emplacement d'angle, le propriétaire devra installer une clôture opaque sur ou en dehors de la marge de recul;
- L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration;
- Le transport de la marchandise s'effectue généralement par véhicules lourds (camion de 6 roues et plus et semi-remorque), sauf dans le cas des établissements commerciaux des classes d'usages C1 et C2;
- L'opération de machinerie lourde est interdite dans toutes les cours;

- Toute activité de transformation de matériaux est interdite dans toutes les cours incluant les opérations de démontage, démolition, etc.;
- L'entreposage extérieur de pièces de véhicules, de pneus, de carcasses de véhicules, de ferrailles, de rebuts de construction, de pièces de récupération ou de recyclage, est prohibé.

4.2.3.2 Usages autorisés

Sont de cette classe les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés dans une sous-classe, répondent aux exigences de l'article 4.2.3.1. Dans ce cas, ces établissements et/ou activités doivent être intégrés dans une des sous-classes, par similitude aux établissements et/ou activités énumérés :

A) Les établissements des classes d'usage C1 et C2;

B) Les commerces de gros;

C) Les commerces reliés à l'automobile tels que :

- Station-service et poste d'essence, avec ou sans lave-autos, lave-autos;
- Vente, entretien, remisage et réparation de véhicules motorisés;
- Bureaux et agences de location de véhicules automobiles;
- Ateliers de peinture et de débosselage aux conditions suivantes :
 - o L'usage doit être complémentaire à un commerce de vente de véhicules automobiles neufs;
 - o L'usage doit être effectué à l'intérieur du bâtiment principal et ne peut excéder 20% de la superficie totale de plancher;

D) Les commerces de vente et de réparation de marchandises aratoires, vente de machineries lourdes, vente de pièces;

E) Les commerces de vente de matériaux de construction;

F) Les services ambulanciers

G) Les commerces de vente et de location d'équipement ou de véhicules récréatifs tels que des roulottes, tentes-roulottes, maisons mobiles motorisées ou non, embarcations nautiques, piscines;

H) Les commerces d'hébergement et de restauration, tels que des hôtels, motels, restaurants et restaurants-minute avec ou sans service à l'auto, bars, brasseries, discothèques, salles de danses commerciales;

I) Les bureaux de vente et espaces d'exhibitions de maisons mobiles, de maisons préfabriquées et de chalets;

J) Les ateliers de métiers, tels que les entrepreneurs généraux, électriciens, plombiers, ferblantiers, menuisiers, manufactures et autres;

K) Les centres commerciaux.

4.2.4 Commerce et service liés à l'exploitation de la ressource minérale (C4)

4.2.4.1 Exigences de bases

Les commerces et les services ont un lien direct avec l'exploitation minière et ne mettent pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarient pas l'atteinte des objectifs poursuivis.

4.2.4.2 Usages autorisés

Sont de cette classe d'usage les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés ci-dessous, présentent une similitude avec les établissements et/ou activités suivants :

- Vente en gros de métaux et de minéraux;
- Vente d'équipement pour la production minière;
- Etc.

4.2.5 Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (C5) et qui répondent aux exigences suivantes :

(Article modifié selon le règlement de concordance 409)

Le commerce doit être intégré à une entreprise agricole. Seule la vente de produits provenant de la production de cette entreprise agricole est autorisée.

Les services d'hébergement et de restauration sont autorisés uniquement comme usage complémentaire à une exploitation agricole ou forestière et ils doivent être opérés sur le site même de l'exploitation agricole ou forestière.

4.2.6 Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières (C6) et qui répondent aux conditions suivantes :

(Article ajouté selon le règlement de concordance 409)

Le commerce ou service doit offrir des produits ou des services connexes à l'agriculture ou la foresterie. L'établissement doit donc apporter un complément à l'activité agricole ou forestière par la relation fonctionnelle qu'il entretient avec l'agriculture ou la forêt.

Il doit être démontré que le lot correspond à un site comportant un minimum d'impacts sur l'agriculture.

4.2.7 Commerce en zone de villégiature (C7)

(Article ajouté selon le règlement de concordance 409)

Sont de cette classe d'usage les commerces et services légers tels que :

- Casse-croûte, dépanneur.

4.3 Le groupe "Industrie" (I)

(Article amendé selon les règlements 362 et de concordance 409)

Le groupe "INDUSTRIE" réunit en quatre (4) classes d'usages les entreprises manufacturières, les usines, les ateliers et les entrepôts qui, de par la nature de leurs opérations ou des matières entreposées, entraîneraient certains inconvénients pour le voisinage. Aucun usage industriel ne peut être exercé sur un lot où il n'y a pas de bâtiment principal exigé conformément aux dispositions du présent règlement.

4.3.1 Industrie liée à l'exploitation de la ressource minérale (I1)

4.3.1.1 Exigences de bases

Les industries qui, exclusivement, ont un lien direct avec l'exploitation minière et ne mettent pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarient pas l'atteinte des objectifs poursuivis.

4.3.1.2 Usages autorisés

Sont de cette classe d'usage les établissements et/ou activités qui, sans être énuméré ci-dessous, présentent une similitude avec les établissements et/ou activités suivants :

- Fabriques de produits minéraux, etc.

4.3.2 Industrie légère et modérée (I2)

(Articles 4.3.2, 4.3.2.1 et 4.3.2.2 remplacés selon le règlement 362)

4.3.2.1 Exigences de bases

- L'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales; l'entreposage dans la cour avant est formellement interdit;
- Aucune odeur ou gaz en quantité suffisante pour devenir une nuisance ou un danger public ne doit subsister au-delà des limites de l'emplacement;
- Aucune vibration terrestre ou chaleur émanant de procédés industriels et perceptibles par le sens de l'homme ne doit être perçue à l'extérieur de l'emplacement;
- Aucune lumière éblouissante, directe ou indirecte, par le ciel ou autrement, émanant d'arc électrique, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux ou autres procédés industriels ne doit être visibles d'où que ce soit hors de l'emplacement.

4.3.2.2 Usages autorisés

Sont de cette classe d'usage les industries de toutes natures répondant à toutes les conditions décrites à 4.3.2.1.

4.3.3 Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (I3) et qui répondent aux exigences suivantes :

(Article modifié selon les règlements 362 et 409)

L'industrie doit être intégrée à une exploitation agricole ou forestière. Seule la première transformation liée aux ressources agricoles ou forestières est autorisée.

4.3.4 Industrie complémentaire liée aux activités agricoles ou forestières (I4) et qui répondent aux exigences suivantes :

(Article ajouté selon le règlement de concordance 409)

L'activité industrielle doit être complémentaire à la transformation des ressources agricoles et forestières.

L'activité industrielle doit être située à l'intérieur d'un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC de l'Amiante (10 octobre 2002).

Il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation.

Il doit être démontré que le lot correspond à un site comportant un minimum d'impacts sur l'agriculture.

4.4 Le groupe "Communautaire" (P)

(Amendé selon le règlement de concordance 409)

Le groupe "COMMUNAUTAIRE" réunit en six (6) classes tous les usages affectant les bâtiments et espaces publics et parapublics qui impliquent comme principale activité l'éducation, les loisirs, les activités culturelles ou l'administration municipale.

4.4.1 Public et institution à caractère municipal (P1)

Sont de cette classe d'usage, de manière non limitative, les équipements municipaux suivants :

- Bureau municipal;
- Hôtel de ville;
- Caserne de pompiers;
- Poste de polices;
- Équipement de récréation intérieure et extérieure de loisirs et sports divers;
- Équipement culturel.

4.4.2 Public et institution à caractère public et parapublic (autres que municipaux) (P2)

Sont de cette classe d'usage, de manière non limitative, les établissements culturels, conventuels ou religieux de toute nature, les équipements culturels, de santé et d'éducation à caractère local, de nature publique ou parapublique suivants :

- Église;
- Écoles;
- Cimetières;
- Salles paroissiales;
- Salles de l'âge d'or;
- Salles de clubs sociaux.

4.4.3 Public et institution à caractère récréatif (P3)

Sont de cette classe d'usage, de manière non limitative, les équipements de récréation extérieure suivants :

- Terrain de camping;
- Terrain de golf.

4.4.4 Public et institution liés à l'exploitation de la ressource minérale (P4)

4.4.4.1 Exigences de base

Les équipements publics et institutionnels ont un lien direct avec l'exploitation minière et ne mettent pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarient pas l'atteinte des objectifs poursuivis.

4.4.4.2 Usages autorisés

Sont de cette classe d'usage les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés ci-dessous, présentent une similitude avec les établissements et/ou activités suivants :

- Institutions de formation spécialisées dans la ressource minérale;
- Activités culturelles, récréatives et de loisirs reliées à la ressource minérale;
- Etc.

4.4.5 Public et institutions liés à la ressource agricole (P5)

4.4.5.1 Exigences de base

Les équipements publics et institutionnels ont un lien direct avec l'exploitation agricole et ne mettent pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarient pas l'atteinte des objectifs poursuivis.

4.4.5.2 Usages autorisés

Sont de cette classe d'usage, de manière non limitative, les équipements publics et institutionnels suivants :

- Institutions de formation spécialisées dans la ressource agricole;
- Activités culturelles, récréatives et de loisirs reliées à la ressource agricole.

4.4.6 Service d'utilité publique (P6)

(Article ajouté selon le règlement de concordance 409)

Sont de cette classe d'usage les services de nature publique ou privée comprenant entre autres : les réseaux de transport, de gaz, d'eau potable, de communication et de collecte des eaux usées.

4.5 Le groupe "Agriculture" (A)

Le groupe "AGRICULTURE" réunit en une (1) seule classe d'usage les activités se référant à l'exploitation agricole.

4.5.1 Exploitation agricole (A1)

4.5.1.1 Exigences de base

Les activités ont un lien direct à l'agriculture et concourent de façon directe à la réalisation de la finalité de l'affectation et à l'atteinte des objectifs poursuivis.

4.5.1.2 Usages autorisés

Sont de cette classe d'usage les activités agricoles de toute nature.

4.6 Le groupe "Foresterie" (F)

Le groupe "FORESTERIE" réunit en une (1) seule classe d'usage les activités se référant spécifiquement à l'exploitation forestière.

4.6.1 Exploitation forestière (F1)

4.6.1.1 Exigences de base

Les activités ont un lien direct à la foresterie et concourent de façon directe à la réalisation de la finalité de l'affectation et à l'atteinte des objectifs poursuivis.

4.6.2.1 Usages autorisés

Sont de cette classe d'usage toutes les activités forestières.

4.7 Le groupe "Mine" (M)

Le groupe "MINE" réunit en deux (2) classes d'usages les activités se référant spécifiquement à l'exploitation minière.

4.7.1 Exploitation minière (M1)

4.7.1.1 Exigences de base

Les activités ont un lien direct aux mines et concourent de façon directe à la réalisation de la finalité de l'affectation et à l'atteinte des objectifs poursuivis.

4.7.1.2 Usages autorisés

Sont de cette classe d'usage toutes les activités minières.

4.7.2 Carrières et sablières (M2)

Les carrières et les sablières doivent se conformer au règlement relatif aux carrières et sablières du Gouvernement du Québec.

4.7.2.1 Exigences de base

Les activités ont un lien direct aux carrières et sablières et concourent de façon directe à la réalisation de la finalité de l'affectation et à l'atteinte des objectifs poursuivis.

4.7.2.2 Usages autorisés

Sont de cette classe d'usage les carrières et les sablières.

4.8 Usages spécifiquement permis

Pour les fins de la présente réglementation, les parcs et terrains de jeux de propriété publique sont autorisés dans toutes les zones.

4.9 Usages autorisés par zone

(L'article 4.9 et le tableau 4.9.1 ont été remplacés selon les règlements 362 et de concordance 409 et ensuite modifiés par le règlement 416)

4.9.1 Zones agricoles dynamiques (AD)

Sont autorisés dans les zones AD les usages suivants :

- Habitation mixte (H3)
- Habitation située en zone agricole dynamique (H7)
- Abri sommaire en milieu boisé (H11)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (C5)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (I3)
- Services d'utilité publique (P6) à l'exception des usages réseaux d'eau potable et de collecte des eaux usées
- Exploitation agricole (A1)
- Exploitation forestière (F1)
- Exploitation minière (M1)
- Carrière et sablière (M2)

4.9.2 Zones agricoles (AG)

Sont autorisés dans les zones AG les usages suivants :

- Habitation mixte (H3)
- Habitation située en zone agricole (H8)
- Abri sommaire en milieu boisé (H11)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (C5)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières (C6)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (I3)
- Industrie complémentaire liée aux activités agricoles ou forestières (I4)
- Services d'utilité publique (P6) à l'exception des usages réseaux d'eau potable et de collecte des eaux usées
- Exploitation agricole (A1)
- Exploitation forestière (F1)
- Exploitation minière (M1)
- Carrière et sablière (M2)

4.9.3 Zones agroforestières de type 1 (AFa)

Dans les zones AFa, sont autorisées les usages suivants :

- Habitation mixte (H3)
- Habitation située en zone agroforestière (H9-1)
- Abri sommaire en milieu boisé (H11)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (C5)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières (C6)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (I3)
- Industrie complémentaire liée aux activités agricoles ou forestières (I4)
- Services d'utilité publique (P6) à l'exception des usages réseaux d'eau potable et de collecte des eaux usées
- Exploitation agricole (A1)
- Exploitation forestière (F1)
- Exploitation minière (M1)
- Carrière et sablière (M2)

4.9.4 Zones agroforestières de type 2 (AFb)

Dans les zones AFb, sont autorisés les usages suivants :

- Habitation mixte (H3)
- Habitation située en zone agroforestière (H9-2)
- Abri sommaire en milieu boisé (H11)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (C5)
- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (C6)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (I3)
- Industries complémentaires liées aux activités agricoles ou forestières (I4)
- Services d'utilité publique (P6) à l'exception des usages réseaux d'eau potable et de collecte des eaux usées
- Exploitation agricole (A1)
- Exploitation forestière (F1)
- Exploitation minière (M1)
- Carrière et sablière (M2)